

N° 40

SÉNAT

ANNÉE 1899

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1899.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Portant modification de l'article 445 du Code
d'instruction criminelle,*

PRÉSENTÉ AU NOM DE

M. FÉLIX FAURE

Président de la République française,

Par **M. Georges LEBRET**

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, dans sa séance du 10 février 1899, un projet de loi portant modification de l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

(Voir les nos 671-736, — 7^e législ. — de la Chambre des Députés.)

La Chambre des Députés a adopté ce projet que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Députés et qui a été distribué à Messieurs les Sénateurs en même temps qu'à Messieurs les Députés.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Les deux premiers paragraphes de l'article 445 du Code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de recevabilité, la Chambre criminelle statuera sur la demande en revision, si l'affaire est en état.

« Si l'affaire n'est pas en état, la Chambre criminelle procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence. Après la fin de l'instruction, il sera alors statué par les Chambres réunies de la Cour de cassation.

« Lorsque l'affaire sera en état, si la Chambre criminelle, dans le cas du paragraphe premier ci-dessus, ou les Chambres réunies, dans le cas du paragraphe 2, reconnaissent qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elles annuleront les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision; elles fixeront les questions qui devront être posées et renverront les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire. »

Fait à Paris, le 13 février 1899.

Le Président de la République française,

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : GEORGES LEBRET.